



**Arrêté Municipal**  
Temporaire n° PM 111/2024  
Route Barrée  
**RD 47 B Route de Fabas**  
du 21 mars 2024 au 17 avril 2024

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 09 juin 2011 ;

**Vu** la demande de **la Mairie de FRONTON, 1 Esplanade de Marcorelle**, en date du **19 mars 2024** ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, **RD47 b Route de Fabas**, en agglomération, sur la Commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux de **raccordement assainissement** ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Proroge l'arrêté municipal PM 313/2023 en date du 04 octobre 2023 jusqu'au 17 avril 2024**

**ARTICLE 2**

Afin de permettre aux entreprises, de réaliser **les travaux route de Fabas**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, la circulation sera réglementée, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

La circulation de tous les véhicules, **route de Fabas**, sera interdite sauf pour les riverains, de **l'intersection avec l'avenue Saint Exupéry jusqu'au n° 905**.

Ces dispositions entreront en vigueur **le jeudi 21 mars 2024** et resteront applicables jusqu'au **mercredi 17 avril 2024**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

**ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par **les sociétés intervenantes**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, de structures, de commerçants) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement de la manifestation avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

## ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

## ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

## ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON

Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON

Services de Police Municipale de FRONTON

Services Techniques de la Commune de FRONTON

Communauté de communes du frontonnais

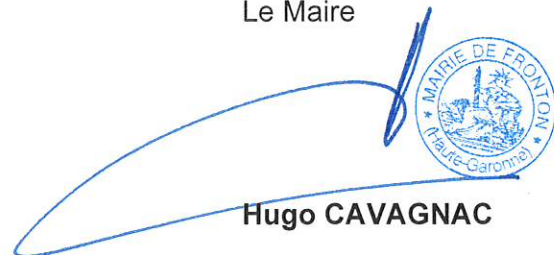
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

## ARTICLE 9

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 26 mars 2024

Le Maire



Hugo CAVAGNAC